



Commune de Larra

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU MAIRE

Date : 25/04/2024

Décision numéro : D 2.2024.4

Thème : Finances

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 26/04/2024

Date d'envoi et réception préfecture : 26/04/2024

OBJET : PORTANT DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR L'EQUIPEMENT EN MOBILIER DU CAFE MULTISERVICES et MAISON POUR TOUS (DISPOSITIF TIERS LIEUX)

En 2023, la commune a déposé une demande de financement auprès du Conseil départemental pour l'équipement du futur tiers lieux composé du café multiservices et de la Maison pour tous, devant ouvrir ses portes au printemps 2024.

Le dossier a été déposé initialement dans le cadre des Contrats de territoires. Les services du Conseil départemental souhaitant plutôt intégrer cette demande dans le cadre du dispositif « Tiers lieux », il convient de prendre une nouvelle décision de demande de financement auprès du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

LE MAIRE DE LARRA,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22, L. 2131-1, L. 2131-2,

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1

Vu la délibération n°2023-7-1 en date du 03/07/2023 portant délégation de certaines attributions du Conseil municipal au maire

DECIDE

Article 1^{er} : DE SOLLICITER auprès du Conseil départemental de la Haute-Garonne une aide au financement pour la construction d'un mur pour l'extension du cimetière communal

Article 2 : D'ADOPTER le plan de financement suivant :

RECETTES	Montant sollicité HT	% du HT
Conseil départemental de la Haute-Garonne (Dispositif Tiers lieux)	20 000,00	40%
Région Occitanie	8 208,00	16%
Autofinancement commune	21 792,00	44%
TOTAL HT	50 000,00	100%

Article 3 : DE DIRE que les sommes induites sont et, le cas échéant, seront inscrites au budget

Article 4 : DE SIGNER tous documents aux effets ci-dessus

Article 5 : DE DIRE que, conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision sera exécutoire de plein droit à compter de sa publication sur le site internet de la commune (www.larra.fr) et de sa transmission au Préfet de la Haute-Garonne ;

Article 6 : DE DIRE que, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville ;

Article 7 : DE RAPPELER que, dans une telle hypothèse, ce tribunal peut être saisi par voie postale (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE Cedex 07) ou par le biais de l'application informatique « Télérecours » accessible depuis le site www.telerecours.fr ;

Le Maire,
Jean-Louis MOIGN

